RÈGLEMENT (CE) N° 2602/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2321/97 [2], et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1956/97 [4], a notamment défini les conditions d'éligibilité auxquelles doivent répondre les produits achetés à l'intervention; que des mesures spéciales sont prises pour les bovins élevés au Royaume-Uni et âgés de plus de trente mois; que ces mesures consistent en l'abattage et la destruction consécutive de ceux-ci; que, en conséquence, il n'est pas possible d'admettre à l'intervention publique les animaux castrés dépassant ladite limite d'âge;

considérant que, à titre exceptionnel, le poids maximal prévu à l'article 4 paragraphe 2 point h) du règlement (CEE) n° 2456/93 n'était pas applicable; qu'il convient de revenir progressivement à la limite de poids initialement prévue;

considérant que le règlement (CEE) n° 2456/93 prévoit l'éligibilité à l'intervention publique des carcasses de bœufs de la qualité O3 en Irlande, mais non en Irlande du Nord; que, afin d'éviter des détournements de trafic risquant de perturber le marché de la viande bovine dans cette partie de la Communauté, il y a lieu de prévoir l'éligibilité de ladite qualité également en Irlande du Nord;

considérant que, à la suite de l'interdiction de toute utilisation de matériels à risques spécifiés, il convient de maintenir temporairement le montant révisé de la majoration applicable au prix moyen de marché et servant à définir le prix maximal d'achat;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2456/93 est modifié comme suit:

1) À l'article 4 paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) ne provenant pas, en cas d'achats à l'intervention au Royaume-Uni, d'animaux élevés dans cet État membre, âgés de plus de trente mois;»

2) À l'article 4 paragraphe 2 point h), l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, pour les adjudications ouvertes au cours du premier semestre 1998, le poids des carcasses visées dans la disposition ci-dessus ne dépasse pas 350 kilogrammes.»

3) À l'article 14 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, pour les adjudications ouvertes au cours du premier semestre 1998:

a) le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché visé à la première phrase de l'alinéa précédent s'élève à 14 écus par 100 kilogrammes poids carcasse;

b) le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché visé à la deuxième phrase de l'alinéa précédent s'élève à 7 écus par 100 kilogrammes poids carcasse.»

4) À l'annexe III, la partie «United Kingdom, B. Northern Ireland» est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
[2] JO L 322 du 25. 11. 1997, p. 25.
[3] JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.
[4] JO L 276 du 9. 10. 1997, p. 34.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

UNITED KINGDOM

B. Northern Ireland

— Category C, class U3
— Category C, class U4
— Category C, class R3
— Category C, class R4
— Category C, class O3